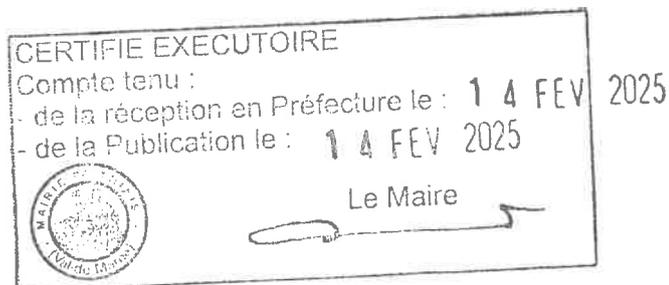




2025/038



REGLEMENTATION

Arrêté municipal portant organisation et ouverture de la participation du public par voie électronique relative aux permis de construire n° PC094073 22C1034, PC094073 22C1037 et PC094073 22C1035

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2, 1° et L.123-19 et suivants et notamment son article L.123-19-1, ainsi que ses articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1, R.423-25 f), R.423-55 et R.423-57,
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0044 relative au projet de requalification urbaine situé avenue de Fontainebleau et rue Henri Dunant à Thiais dans le département de Val-de-Marne, reçue complète le 2 mars 2022,
- Vu les demandes de permis de construire n°PC094073 22C1034, n°PC094073 22C1035 et n°PC094073 22C1037 déposées par les sociétés Cogedim Paris Métropole, Eiffage Immobilier Ile-de-France et Kaufman & Broad,
- Vu la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-067 du 8 avril 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement,
- Vu l'étude d'impact et ses annexes,
- Vu l'avis délibéré n°APJIF-087 du 27 novembre 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale Ile-de-France,
- Vu le mémoire en réponse transmis à la MRAe le 10 février 2025,
- Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande du Permis de Construire précitée une procédure de Participation du Public par Voie Electronique.

ARRETE

ARTICLE 1 : OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Pendant 31 jours consécutifs, du 10 mars à 9h30 au 9 avril 2025 à 17h30 inclus, il sera procédé à la mise à disposition du public par voie électronique des dossiers de demande de permis de construire n°PC094073 22C1034, PC094073 22C1035 et PC094073 22C1037.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le présent arrêté concerne le projet de requalification urbaine, situé avenue de Fontainebleau (route départementale - RD 7) à Thiais, porté par Altarea Cogedim, Kaufman & Broad et Eiffage Immobilier IDF, et son étude d'impact, datée de juin 2024. Il est émis dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire. Ce projet vise à construire un ensemble immobilier en six îlots (dont cinq bâtis), sur une emprise d'environ 3,6 ha, occupée par des casses automobiles et des bâtiments d'activité destinés à être démolis. Huit immeubles d'habitation (soit 870 logements), des commerces, 852 places de stationnement automobile et un parc urbain sont prévus.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à la présente procédure contiendra :

- Le dossier de demande de permis de construire n°PC094073 22C1034, n°PC094073 22C1035 et n°PC094073 22C1037 ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique ;
- La décision prise après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale ;
- L'avis de la MRaE sur l'étude d'impact ;
- L'avis de la Commune de Thiais sur l'étude d'impact ;
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité en environnementale ;
- Les avis des services et commissions consultés préalablement à l'ouverture de la PPVE ;
- La mention des textes qui régissent la PPVE et l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le public sera informé de l'ouverture de la PPVE quinze jours avant l'ouverture de la PPVE par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant le début de la PPVE et pendant toute la durée de celle-ci en Mairie. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable de projet procédera à l'affichage du même avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement. L'arrêté et l'avis de la PPVE seront également publiés sur le site internet de la commune de Thiais : <https://www.ville-thiais.fr>.

ARTICLE 5 : DEROULEMENT ET MODALITES DE LA PPVE

Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/ppve-thiais>. Il pourra être mis à disposition du public, sur support papier, sur rendez-vous en Mairie :

- Sur demande adressée par courriel à l'adresse contact@ville-thiais.fr ;
- Par courrier à Mairie de Thiais, 1 rue Maurepas 94320 Thiais ;
- Le dossier papier sera consultable dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la notification du courrier.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions se feront uniquement par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : ppve-thiais@mail.registre-numerique.fr.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET RAPPORT DE SYNTHESE

A l'expiration du délai de la procédure de la PPVE mentionnée à l'article premier le registre dématérialisé est automatiquement clos, soit le 9 avril à 17h30. A l'issue de ce délai, la Commune de Thiais, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédigera le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions par le public sur le registre électronique dédié avec l'indication de celle dont il a été tenu compte.

ARTICLE 7 : CONCLUSIONS DE LA PROCEDURE DE PPVE

Le dossier soumis à la procédure de PPVE, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, le cas échéant, seront publiées, pendant une durée minimale de 3 mois, par voie électronique sur le site internet dédié à la procédure <https://www.registre-numerique.fr/ppve-thiais>, ainsi que sur le site internet de la Commune de Thiais.

ARTICLE 8 : DECISION

A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Thiais se prononcera par arrêté sur les demandes de permis de construire :

- PC094073 22C1034 déposé par SNC Cogedim Paris Métropole/SAS Eiffage Immobilier IDF ;
- PC094073 22C1035 déposé par SAS Eiffage Immobilier IDF/SNC Cogedim Paris Métropole ;
- PC094073 22C1037 déposé par SASU Kaufman & Broad ;
- Cette décision, ainsi que dans un document séparé, les motifs de cette décision, seront également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure <https://www.registre-numerique.fr/ppve-thiais>, ainsi que sur le site internet de la commune de Thiais.

ARTICLE 9 : TRANSCRIPTION AU REGISTRE DES ARRÊTES

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté et ampliation de la présente sera adressée à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à THIAIS, le 14 FEV 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif peut être saisi, dans les mêmes délais, par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr